



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture  
Direction de l'action locale

Bureau des procédures  
environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création de la commission de suivi de site**  
**Société BARISIEN**  
**Installation de stockage de déchets non dangereux**  
**de CONFLANS EN JARNISY et de LABRY**

**N° 2012-520**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, L 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 26 juin 2002 modifié autorisant la société BARISIEN à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CONFLANS EN JARNISY et de LABRY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-509 du 14 novembre 2000 portant création et fixant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

Considérant que les dispositions relatives à la Commission Locale d'Information et de Surveillance mises en place par les arrêtés préfectoraux des 14 août 2003 et 23 mai 2007 sont échues depuis plus de trois ans et qu'il convient de procéder au remplacement de cette Commission Locale d'Information et de Surveillance par la création d'une Commission de Suivi de Site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est créé une Commission de Suivi de Site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de CONFLANS EN JARNISY et de LABRY et exploitée par la société BARISIEN.

L'arrêté préfectoral n° 2000-509 du 14 novembre 2000 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est abrogé.

## **ARTICLE 2 – Composition de la commission**

La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Collège des Administrations de l'Etat :
  - Monsieur le Préfet ou son représentant,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
  - Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant,
  - Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant
  
- Collège des élus des collectivités territoriales
  - Madame le maire de CONFLANS EN JARNISY ou son représentant
  - Monsieur le maire de LABRY ou son représentant,
  - Monsieur le maire de ABBEVILLE LES CONFLANS ou son représentant,
  - Monsieur le maire de BONCOURT ou son représentant,
  - Madame le maire des BAROCHES ou son représentant,
  - Monsieur le maire de GIRAUMONT ou son représentant,
  - Monsieur le maire de HATRIZE ou son représentant,
  - Monsieur le maire de JARNY ou son représentant,
  - Monsieur le maire de JEANDELIZE ou son représentant,
  - Monsieur le maire d'OZERAILLES ou son représentant,
  - Monsieur le maire de THUMEREVILLE ou son représentant,
  - Monsieur le maire de VALLEROY ou son représentant,
  - Monsieur le président de la Communauté de Communes du Jarnisy ou son représentant
  
- Collège des riverains ou des Associations de Protection de l'Environnement
  - Monsieur le président du Centre d'Information de Traitement de Déchets (CITD) ou son représentant,
  - Monsieur le président de la Ligue de Protection des Oiseaux ou son représentant,
  - Monsieur le président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour l'environnement et la qualité de la vie (FLORE 54) ou son représentant,
  - Monsieur le président de la fédération des associations agréées de pêche et de pisciculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
  - Monsieur le président de l'association Vigilance Environnement du Jarnisy ou son représentant,
  
- Collège Exploitant :
  - Monsieur le directeur de la société BARISIEN ou son représentant,
  
- Collège des salariés protégés des installations :
  - Monsieur Steve MICHEL, « titulaire au comité d'entreprise »,
  - Monsieur Stéphane BERTRAND, « titulaire au comité d'entreprise »,
  - Madame Marie-Noelle LOPEZ, « suppléante déléguée du personnel »,

### **ARTICLE 3 – Présidence de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

### **ARTICLE 4 - Durée du mandat des membres de la commission**

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd son mandat quel qu'en soit le motif sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur. Il sera nommé par le préfet pour la durée du mandat restant à courir.

### **ARTICLE 5 – Missions de la commission et informations à porter à sa connaissance**

La commission de suivi de site a pour missions :

1° De créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° De suivre l'activité des installations classées du site, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° De promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement ;  
L'exploitant peut par ailleurs présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification des installations

4° De donner un avis sur l'étude d'impact relative à une procédure d'extension du centre de stockage de déchets, en application de l'article R 512-19 du Code de l'Environnement,

Afin de lui permettre de remplir ses missions, la commission est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnée à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 6 – Composition du bureau de la commission**

La commission comporte un bureau composé du préfet, président de la commission, et d'un représentant pour chacun des cinq collèges.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau. La composition du bureau fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

### **ARTICLE 7 – Règles de fonctionnement**

#### 7-1 : fréquence de réunion de la commission

la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

### 7-2 : présentation du bilan de fonctionnement

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation

### 7-3 : Modalités d'organisation et de participation aux réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens de transmission, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président peut par ailleurs inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### 7-4 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Sous-Préfecture de BRIEY.

## **ARTICLE 8 – Modalités d'information et de participation du public**

La commission met régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

**ARTICLE 9 - Dispositions finales**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Sous-Préfète de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

NANCY, le  
Le Préfet,

12 SEP. 2012

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

